

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU 30 mai 2011

En cause **Zeynep Oya USAL c/ Secrétaire Général**

### EN FAIT

1. La partie réclamante, Mme Zeynep Oya USAL, travaille déjà pour l'Organisation en tant que juriste assistant au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
2. La partie réclamante s'est portée candidate au concours pour le recrutement de juristes (grade A1/A2) qui a été lancé avec l'avis de vacance n° e25/2010. L'avis de vacance précisait que la procédure de recrutement comprenait trois étapes : la présélection des candidats, un examen écrit et un entretien avec les membres de la Commission des Nominations.
3. Le 22 février 2011, la Direction des Ressources Humaines informa la partie réclamante que, étant parmi les 475 candidats présélectionnés sur la base de leurs qualifications, elle était invitée au stade suivant de la procédure de sélection qui consistait en des tests d'aptitude à compléter en ligne.
4. Dans cette communication la Direction des Ressources Humaines précisa que les tests d'aptitude seraient éliminatoires. Elle ajouta que les candidats qui obtiendraient les meilleurs résultats seraient invités par la suite à passer des épreuves écrites.
5. Par un message électronique du 12 avril 2011, la Direction des Ressources Humaines informa la partie réclamante de ses résultats aux trois tests. Les trois notes obtenues par la partie réclamante n'ayant pas toutes atteint le minimum requis (50 dans chaque test), la partie réclamante ne fut pas admise à participer aux épreuves écrites.
6. Les épreuves écrites ont eu lieu le 23 mai 2011.
7. Le 5 mai 2011, la Direction des Ressources Humaines réceptionna la réclamation administrative que la partie réclamante avait introduit conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. Celle-ci demanda l'annulation des tests d'aptitude et de la laisser passer les épreuves écrites du concours. Etant donné que celles-ci se dérouleront avant la fin du délai statutaire de trente jours pour répondre à la réclamation administrative, la partie réclamante demanda de lui permettre, le cas échéant, d'y participer à titre provisoire en attendant l'issue de la réclamation administrative.

La partie réclamante précisa que, eu égard au caractère urgent de la question et au préjudice grave qu'elle subirait si elle n'était pas en mesure de prendre part au concours, elle se voyait par ailleurs dans l'obligation d'introduire une requête de sursis tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision de ne pas l'inviter à la suite des épreuves du concours.

8. Par une requête datée du 2 mai 2011 et parvenue au greffe le 5 mai 2011, la partie réclamante saisit le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution. Elle lui demande d'ordonner au Secrétaire Général de sursoir à exécuter la décision de ne pas l'inviter à la suite des épreuves du concours e25/2010, et de lui permettre en conséquence de participer à ces épreuves.

9. Le 11 mai 2011, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

10. La partie réclamante n'a pas fait parvenir des observations en réponse.

## **EN DROIT**

11. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte contesté peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

12. La partie réclamante a introduit sa requête de sursis afin que le Président ordonne au Secrétaire Général de sursoir à exécuter la décision de ne pas l'inviter à la suite des épreuves du concours e25/2010, et de lui permettre en conséquence de participer à ces épreuves.

13. Pour motiver sa requête de sursis, la partie réclamante se réfère aux moyens développés dans sa réclamation administrative et aux pièces qui l'accompagnent. Dans sa réclamation administrative, la partie réclamante, après avoir exposé les quatre raisons pour lesquelles elle conteste la régularité des tests d'aptitude, affirme qu'elle subirait un préjudice grave si elle n'était pas en mesure de prendre part au concours et évoque l'introduction de la présente requête de sursis (paragraphe 7 ci-dessus).

14. Le Secrétaire Général observe d'emblée que l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel exclut toute question relative à une procédure de recrutement extérieur – comme c'est le cas dans la présente espèce – des actes contre lesquels les agents peuvent introduire une réclamation administrative.

15. Le Secrétaire Général ajoute que, au vu de l'article 59, paragraphe 8, du Statut du Personnel qui précise les catégories de personnes/entités ayant droit, dans les mêmes conditions – *mutatis mutandis* – applicables aux agents, d'entamer une procédure de réclamation, la réclamante n'a pas qualité pour agir face à votre Tribunal. En effet, l'alinéa d de l'article 59, paragraphe 8 précise que « [la procédure de réclamation] (...) est ouverte (...) aux agents et candidats extérieurs au Conseil *admis* à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ».

16. Pour le Secrétaire Général, la candidate n'ayant pas été admise à participer aux épreuves écrites du concours, il apparaît en conséquence que la réclamation en objet, ainsi que

la requête de sursis à exécution qui la complète, sont irrecevables pour défaut d'intérêt à agir. A cet égard, il note que les tests d'aptitude font partie de la présélection des candidats et non des épreuves écrites proprement dites. Celles-ci se dérouleront pour les candidats admis à participer (à savoir ceux qui ont été sélectionnés sur la base de leur réussite aux tests d'aptitude) le 23 mai 2011.

17. Le Secrétaire Général ajoute que, non seulement le Statut du Personnel limite ce droit dans le chef des seuls candidats admis à participer aux épreuves, mais encore faut-il que dans le cas de réclamations introduites par ceux-ci, la réclamation porte «sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours». Or, la partie réclamante n'ayant pas été admise à participer aux épreuves dudit concours, sa réclamation, tendant à faire annuler des tests d'aptitude, ne vise pas une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours, lesquelles n'ont pas encore eu lieu.

18. Au regard de ces circonstances, pour le Secrétaire Général, la partie réclamante ne justifierait d'aucun titre juridique à élever une réclamation à l'encontre de l'acte contesté ni à obtenir un sursis de la décision de ne pas être invitée à participer aux épreuves écrites et ne possède aucun intérêt juridique à se prévaloir d'une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves.

19. Quant au bien-fondé de la requête de sursis, le Secrétaire Général met en exergue que, si par extraordinaire le Tribunal devait, à l'issue de la procédure contentieuse, trancher en faveur de la partie réclamante, lié par la sentence rendue par le Tribunal, il devrait la mettre à exécution, conformément à l'article 60, paragraphe 6, du Statut du Personnel.

20. De ce fait, selon le Secrétaire Général, la situation de la partie réclamante serait dépourvue des éléments constitutifs d'un « préjudice grave et difficilement réparable », condition requise pour l'octroi d'un sursis à exécution. Dès lors, le préjudice invoqué par la partie réclamante, s'il devait exister, ne serait pas de nature à justifier l'octroi d'un sursis dans le cadre d'une procédure de compétition extérieure entamée et pour laquelle les candidats sélectionnés ont été invités aux épreuves écrites le 23 mai 2011.

21. Après avoir fait référence au cas des nombreux candidats qui sont dans l'attente de la poursuite de la procédure de recrutement, au risque d'engorgement du nombre des requêtes en sursis des personnes qui estiment qu'ils auraient dû être admis à participer aux épreuves écrites, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution en tant qu'irrecevable et mal fondée.

22. Le Président doit en premier lieu se pencher sur l'exception d'irrecevabilité de la requête de sursis soulevée par le Secrétaire Général.

23. Il constate que les arguments qui lui sont soumis relèvent du fond de l'affaire plutôt que de l'examen de la recevabilité de la requête de sursis et qu'aucun élément ne permet de conclure à l'irrecevabilité de la présente requête de sursis.

24. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général doit être rejetée.

25. En ce qui concerne le bien-fondé de la requête de sursis, le Président rappelle qu'il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent à la

recevabilité et/ou au bien-fondé des griefs formulés par la partie réclamante dans le cadre de sa réclamation, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire *Timmermans c/ Secrétaire Général*).

26. Le Président note d'abord, que, contrairement à ce qu'affirme la partie réclamante, il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé, et non au Secrétaire Général de fournir la preuve du contraire.

27. Or, le Président note que la partie réclamante n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel). En effet, les arguments qu'elle soumet sont dépourvus de fondement.

28. Le Président constate que, en l'espèce, comme dans d'autres cas dont le Président a eu à s'occuper et qui concernent le même concours e25/2010 ainsi que d'autres recours antérieurs et à la différence de ce qui s'était vérifié auparavant dans d'autres cas, le Secrétaire Général n'a pas admis, en voie provisoire et sous réserve de l'issue de la procédure de recrutement, le candidat qui avait contesté la décision de non-admission.

29. Le Président rappelle que dans le cadre de l'exécution de la sentence dans le recours N° 172/1993 *Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général*, le 10 mai 1994 ce dernier a informé le Tribunal qu'en exécution de ladite sentence, il allait organiser de nouvelles épreuves pour la requérante et qu'il s'abstiendrait de faire d'offre d'emploi jusqu'au moment où la procédure individuelle concernant Mme Feriozzi-Kleijssen ne serait complétée.

30. Le Président constate qu'à l'heure actuelle rien ne s'oppose à ce que le Secrétaire Général suive cette solution en la présente affaire même s'il ne l'a pas indiqué expressément dans ses observations concernant le cas de la partie réclamant mais il s'est limité à rappeler son obligation d'exécuter les sentences du Tribunal en application de l'article 60, paragraphe 6, du Statut du Personnel. Au demeurant, la partie réclamante – qui doit être tenue au courant du déroulement du concours – peut toujours introduire une nouvelle requête de sursis à l'exécution si le Secrétaire Général devait procéder à un recrutement avant que le contentieux concernant son cas ne soit définitivement réglé (voir, l'ordonnance de sursis du 29 mai 2008 en cause *Simonet (2) c/ Secrétaire Général*, et l'ordonnance de sursis du 20 juin 2008 en cause *Tomasi c/ Secrétaire Général*).

31. En l'espèce, ce procédé se justifie d'autant plus que la procédure de concours n'est pas à un stade avancé et en cela elle diffère de la procédure qui a donné lieu à la décision prise avec l'ordonnance du 26 février 2009 dans la requête de sursis *Golubok (2) c/ Secrétaire Général*. Ce fait est à prendre en considération même si la partie réclamante conteste la régularité de la décision de tenir des tests d'aptitude, tests qui n'étaient pas prévus par l'avis de vacance. En effet, si la doléance de la partie réclamante s'avérait fondée, la décision y relative pourrait conduire à l'annulation de l'exclusion de la partie réclamante et, par ricochet, soulever des doutes quant à la régularité du déroulement du concours.

32. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 7 du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire *Zaegel c/ Secrétaire Général* ; et TACE, ordonnance du Président du 1<sup>er</sup> décembre 1998, paragraphe 26, dans

l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

**NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

Constatons

- la requête en sursis présentée par Mme Usal est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Oberwil (Suisse), le 30 mai 2011.

La Greffière suppléante du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

E. HUBALKOVA

L. WILDHABER